

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
autorisant la société Mountpark Logistics EU Orléans 2
à modifier la plate-forme logistique (bâtiment B)
située sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires), en particulier les articles R.181-46 et R.511-9 ;

VU le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres « déchets » mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 de la nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques n° 4331 ou n° 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (notamment au titre des rubriques n° 4320 et n° 4321) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature (applicable au 20 décembre 2018) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2018 autorisant la société Mountpark Logistics EU Orléans 2 à exploiter une plate-forme logistique (bâtiment B) sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE ;

VU le dossier de porter à connaissance établi par la société Mountpark Logistics EU Orléans 2, déposé le 8 juillet 2020, complété en dernier lieu le 1^{er} mars 2021, relatif aux modifications de la plate-forme logistique (bâtiment B) ;

VU le rapport et les propositions du 18 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU la notification du projet d'arrêté à la société Mountpark Logistics EU Orléans 2 ;

CONSIDERANT que les activités projetées par le pétitionnaire constituent, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les murs séparatifs des cellules de stockage de l'entrepôt sont classés REI 240 (coupe-feu 4 heures) ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par le pétitionnaire à la plate-forme logistique ne sont pas soumises à nouvelle évaluation environnementale et ne sont pas substantielles en application des articles R.122-2 et R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces modifications nécessitent toutefois une mise à jour des prescriptions applicables, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Mountpark Logistics EU Orléans 2, dont le siège social est situé 12 avenue de la Grande Armée à PARIS (75017), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, à exploiter une plate-forme logistique (bâtiment B) sur le Parc Synergie Val de Loire, implanté sur la commune de Meung-sur-Loire (coordonnées Lambert 93 : X = 601 036m et Y = 6 749 287m).

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2018 susvisé sont remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.2 Installations connexes

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, à l'exception des prescriptions relatives au comportement au feu des bâtiments contraires aux prescriptions du présent arrêté, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. En particulier :

- Les ateliers de charge d'accumulateurs sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé. Toutefois, contrairement aux dispositions de l'article 2.4.1 de cet arrêté, la couverture des ateliers de charge de batteries est conforme aux dispositions de l'article 74.1 des prescriptions annexées au présent arrêté.
- Les équipements frigorifiques ou climatiques, contenant les fluides frigorigènes, sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé.
- Les installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, à compter du 20 décembre 2018.

CHAPITRE 2 – Nature des installations

Article 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil	Volume maximal	
1510	2	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	Superficie de l'entrepôt	≥ 40 000 m ²	74 153 m ² 6 cellules dont 1 recoupée : n°1 : 11 964 m ² intégrant une partie frigorifique de 1 971 m ² n°2a : 2 234 m ² n°2b : 3 489 m ² n°2c : 6 227 m ² n°3 : 11 664 m ² n°4 : 11 628 m ² n°5 : 11 705 m ² n°6 : 11 978 m ²
				Volume entrepôt	≥ 900.000 m ³	952 290 m ³
				Quantité	> 500 t	55 773 t
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité	≥ 100 t < 1 000 t	950 t
1436	2	DC	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C.	Quantité	≥ 100 t < 1 000 t	100 t
2910	A2	DC	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel	Puissance thermique nominale	≥ 1 MW < 20 MW	3,6 MW
2925	1	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant	Puissance de courant continu	> 50 kW	3 locaux pour une puissance totale de 1 000 kW
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité	≥ 15 t < 150 t	60 t
4321	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité	≥ 500 t < 5 000 t	1 200 t
1185	2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur)	Quantité cumulée de fluide R-134a	≥ 300 kg	1 700 kg
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité	≤ 20 t > 100 t	70 t
4511	/	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité	< 100 t	50 t
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité	< 50 t	1,76 t

Régimes : A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; DC* (déclaration avec contrôle périodique) ; NC : non classable.

(*) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Le volume maximal de matières combustibles entreposées en conditions réfrigérées à température positive, relevant de la rubrique 1511, n'excède pas 21 700 m³.

Le volume maximal de papier, carton ou matériaux combustibles analogues (y compris les produits finis conditionnés), relevant de la rubrique 1530, n'excède pas 158 024 m³.

Le volume maximal de bois ou matériaux combustibles analogues (y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A), relevant de la rubrique 1532, n'excède pas 158 024 m³.

Le volume maximal de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), relevant de la rubrique 2662, n'excède pas 158 024 m³.

Le volume maximal de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé, relevant de la rubrique 2663-1, n'excède pas 158 024 m³.

Le volume maximal de pneumatiques ou de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état non alvéolaire ou non expansé, relevant de la rubrique 2663-2, n'excède pas 158 024 m³.

Article 2.2 Statut de l'établissement

L'établissement n'est pas classé « seuil haut » ou « seuil bas », ni par dépassement direct, ni par règle de cumul, au titre des articles R. 511-10 et R. 511-11 du code de l'environnement.

Article 2.3 Nomenclature Loi sur l'Eau

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité demandée	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	17,4 ha	Déclaration

Article 2.4 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Meung-sur-Loire	ZO	39
	ZP	37p, 38p, 39p, 40, 41p, 42p
	ZR	25, 26, 27, 28, 29, 30, 37, 80, 81p, 82p, 83p, 84p

L'entrepôt logistique (bâtiment B) :

- a une surface d'environ 74 153 m² sur un terrain de 17 hectares (dont 5,5 hectares d'espace vert),
- a une hauteur au faîtage de 13,95 mètres et à l'acrotère 14,05 à l'exception des dispositions prévues au chapitre 5.4,
- a une capacité de stockage de 104 000 palettes,
- comporte 6 cellules n° 1 à 6 (d'une surface comprise entre 2 234 m² et d'environ 11 978 m²) équipées de murs séparatifs coupe-feu de 4 heures (REI240), 1 ensemble de bureaux et des locaux techniques (4 locaux de charge, 1 chaufferie, 1 local sprinkler),
- la cellule n° 1 intègre une partie frigorifique selon la répartition 1a et 1b (respectivement d'une surface d'environ 9 993 m² et 1 971 m²) dédiée :
 - pour la partie n° 1a au stockage des produits combustibles relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663-a,
 - pour la partie n° 1b au stockage des produits combustibles en chambre froide à température positive, inférieure ou égale à 10 °C,
- la cellule n° 2 est redécoupée en trois sous-cellules n° 2a, 2b et 2c (respectivement d'une surface d'environ 2234 m², 3 489 m² et 6 227 m²) équipées de murs séparatifs coupe-feu de 4 heures (REI240), dédiées :
 - pour la cellule n° 2a dédiée au stockage d'aérosols (rubriques 4320 et 4321),
 - pour la cellule n° 2b dédiée au stockage de liquides inflammables (rubrique 1436 et 4331),

- pour la cellule n° 2c dédiée au stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique (rubriques 4510 et 4511),
- les autres cellules contiennent des produits combustibles.

L'exploitant est autorisé à stocker des produits combustibles dans les cellules 2a, 2b et 2c, en complément des substances dédiées.

CHAPITRE 3 – Mise en service et exploitation

Article 3.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation et du porter-à-connaissance

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées :

- a minima trois mois avant, d'un changement de locataire,
- au plus tard trois mois après l'installation d'un nouveau locataire, et justifie que la configuration des dispositifs de stockage installés par le locataire est conforme aux hypothèses de calculs retenues dans l'étude de dangers. A défaut, la modélisation des flux thermiques générés par un incendie est mise à jour.

Article 3.2 Conformité aux prescriptions techniques applicables

L'ensemble des prescriptions techniques des titres I à VII, en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables aux installations.

Article 3.3 Travaux de terrassement

Conformément aux recommandations contenues dans l'étude d'impact :

- L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées, au moins un mois avant, des dates de début et de fin prévisionnelle des travaux.
- L'ensemble des travaux de terrassement doit avoir lieu de préférence de mi-août à mi-mars. A défaut l'exploitant doit proposer des mesures compensatoires au préfet afin d'éviter de perturber l'avifaune et l'entomofaune en période de reproduction.
-

Article 3.4 durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 4 – Modifications et cessation d'activité

Article 4.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Article 4.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 4.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou nouvelle déclaration.

Article 4.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 4.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5 du code de l'environnement, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 5 – Dispositions finales**Article 5.1 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 5.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5.3 Publicité

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 5.4 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 15 AVR. 2021

la Préfète
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

